

6 Premières décisions du Conseil constitutionnel en matière de QPC : l'instauration d'un dialogue entre les Cours suprêmes

François BOUCARD,

docteur en droit, avocat associé auprès du Conseil d'État et de la Cour de cassation (SCP Thouin-Palat & Boucard)

Les premières décisions du Conseil constitutionnel en matière de question prioritaire de constitutionnalité ont été rendues. Quatre d'entre elles ont déclaré inconstitutionnelles les dispositions législatives déferées. Dans chacune de ces affaires, l'instance va maintenant reprendre son cours devant le juge qui avait transmis la question prioritaire de constitutionnalité. Dans cette perspective, le Conseil constitutionnel a donné au juge ordinaire des directives précises qui sont la manifestation d'un nouveau pouvoir. La question de leur légitimité se pose car c'est une condition du dialogue entre les cours suprêmes.

1 - Depuis plusieurs mois, la question prioritaire de constitutionnalité a suscité de multiples commentaires, débats, voire controverses sur les différents aspects techniques que présente cette nouvelle procédure. Et dans ce qui pourrait s'apparenter à un brouhaha, les premières décisions rendues par le Conseil constitutionnel lui-même sont passées inaperçues. À ce jour, neuf décisions ont été rendues¹, dont aucune n'a tranché un débat de société. Sans doute est-ce là l'explication du silence des commentateurs. Mais si ces décisions n'étaient pas de nature à susciter l'attention de l'opinion publique, certaines d'entre elles comportent d'importantes précisions qui pourraient alimenter des discussions animées chez les juristes, particulièrement les spécialistes de procédure. Celles-ci concernent les conséquences qui doivent être tirées d'une déclaration d'inconstitutionnalité.

2 - Reprenons le schéma de la question prioritaire de constitutionnalité² : si, à l'occasion d'une instance en cours, un justiciable soutient qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, cette question est transmise, suivant l'ordre juridictionnel dont dépend le litige, soit au Conseil d'État soit à la Cour de cassation, lesquels la renverront au Conseil constitutionnel après avoir vérifié que la disposition en cause s'applique au litige et que la question de sa conformité à une norme constitutionnelle présente les conditions de sérieux et de nouveauté requises. La juridiction ayant transmis la question au Conseil d'État ou à la Cour de cassation sursoit à statuer jusqu'à la réception de la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel³.

Une fois que le Conseil constitutionnel s'est prononcé, le litige reprend son cours. La disposition en cause pourra être appliquée si elle a été déclarée conforme à la Constitution et dans le cas

contraire, elle sera bien évidemment écartée. Jusque-là, tout est simple.

Mais le Conseil constitutionnel est allé plus loin, en assortissant la déclaration d'inconstitutionnalité de mesures d'application dont la mise en œuvre incombe soit au Gouvernement, soit au Parlement, soit au juge. Ce faisant, il a fait application du pouvoir que lui reconnaît en ces termes l'article 62, alinéa 2, de la Constitution en ces termes : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. ».

3 - Les consignes destinées aux pouvoirs exécutif et législatif sont courantes⁴. Quant au juge, il connaît les traditionnelles réserves d'interprétation, par lesquelles le Conseil constitutionnel déclare une disposition conforme à la Constitution, à condition que le juge donne à cette disposition le sens qu'il lui a indiqué. S'agissant des mesures destinées au juge, leur nouveauté tient au fait qu'elles ont vocation à s'appliquer immédiatement au litige qui va reprendre son cours. Elle provient également de l'édiction de mesures jusque-là inconnues, destinées conférer à la décision du Conseil constitutionnel un effet utile.

À ce stade du dialogue des juges, se pose la question de savoir comment les juridictions ordinaires vont recevoir puis mettre en œuvre les indications données par le juge constitutionnel. Tout dépend de la nature de ces mesures d'application (1) et de la légitimité des injonctions ainsi faites au juge ordinaire (2).

On assiste ainsi à la mise en marche d'un système complexe où chacun des trois acteurs – le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de cassation – doit trouver sa place. La position que le juge ordinaire va, dans les prochaines semaines, adopter devrait profondément marquer les relations entre les trois Cours suprêmes.

1. *Cons. const., QPC, 28 mai 2010, n° 2010-1.* – *Cons. const., QPC, 28 mai 2010, n° 2010-3.* – *Cons. const., QPC, 11 juin 2010, n° 2010-2 : JO 12 juin 2006, p. 10847 ; JCP 2010, p. 1294, obs. D. Del Prete.* – *Cons. const., QPC, 11 juin 2010, n° 2010-6/7 : JO 12 juin 2006, p. 10847 ; JCP 2010, p. 1294, obs. D. Del Prete.* – *Cons. const., QPC, 18 juin 2010, n° 2010-8.* – *Cons. const., QPC, 18 juin 2010, n° 2010-5.* – *Cons. const., QPC, 2 juill. 2010, n° 2010-9.* – *Cons. const., QPC, 2 juill. 2010, n° 2010-12.*

2. V. H. Croze, La question prioritaire de constitutionnalité : aspects procéduriers : Procédures 2010, étude 2.

3. Article 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

4. Un exemple topique est fourni par la décision n° 2002-463 DC du 12 décembre 2002, qui admet la conformité d'une disposition réformant le prix du médicament à condition que le pouvoir réglementaire délivre une information précise aux assurés et qu'il mène des actions de formation des professionnels de la santé (*consid. 21 et 22*).

1. La nature des mesures ordonnées par le juge constitutionnel

4 - Toutes les déclarations d'inconstitutionnalité ne nécessitent pas qu'une injonction soit adressée au juge. Ainsi, dans sa décision du 11 juin 2010⁵, le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes les dispositions transitoires rétroactives de la loi dite « anti Perruche » du 4 mars 2000, aucun motif d'intérêt général ne justifiant l'application de ce texte aux instances en cours. Cette disposition étant supprimée de l'ordonnement juridique, le droit transitoire de droit commun a vocation à s'appliquer, ce qui suffit à régler les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Le Conseil constitutionnel a rendu trois autres décisions d'inconstitutionnalité qui toutes comportent des mesures particulières d'application. Elles ont pour objet de garantir l'effet utile de la décision du Conseil constitutionnel (A), ou d'assurer une interprétation de la loi conforme à la Constitution (B).

A. - Les injonctions garantissant l'effet utile de la décision

5 - Dans la première décision qu'il a rendue en matière de question prioritaire de constitutionnalité⁶, le Conseil constitutionnel a précisé que la déclaration d'inconstitutionnalité prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2011. La disposition législative censurée organisait un régime de « cristallisation des pensions » : les ressortissants des pays autrefois sous souveraineté française, qui auraient dû bénéficier d'une pension, n'ont reçu qu'une indemnité insusceptible de revalorisation, sauf rares exceptions. La déclaration d'inconstitutionnalité de cette loi, qui portait une atteinte grave au principe d'égalité, a laissé place à d'anciennes dispositions, tout aussi défavorables aux intéressés. La seule abrogation ne suffisait donc pas à garantir l'effet utile de la décision du Conseil constitutionnel.

C'est pourquoi la décision précise « qu'afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, l'abrogation des dispositions précitées prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011 ; qu'afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances actuellement en cours, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'au 1^{er} janvier 2011 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la présente décision. ».

Il n'est pas certain que, même assortie de cette mention complémentaire, l'effet utile de la décision soit garanti. Si le législateur n'est pas en mesure de voter la loi à temps, qu'advient-il de l'adresse faite au juge ordinaire ? Celui-ci devra-t-il prolonger le sursis ou, procédant à une lecture littérale de la décision, appliquer les anciens textes qui seront alors de nouveau en vigueur puisque l'abrogation des dispositions litigieuses aura cessé ?

6 - C'est de manière plus radicale que le Conseil constitutionnel a réglé les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée le 2 juillet 2010⁷. Cette décision abroge les dispositions relatives à la composition d'un tribunal qui, malgré sa dénomination trompeuse, est une juridiction pénale. Il s'agit du tribunal maritime commercial, composé notamment de représentants de l'Administration soumis au pouvoir hiérarchique du Gouvernement. Le Conseil constitutionnel précise que « l'abrogation de l'article 90 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande est applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision ; que, par suite, à compter de cette date, pour exercer la compétence que leur recon-

naît le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les tribunaux maritimes commerciaux siègeront dans la composition des juridictions pénales de droit commun ».

7 - C'est également dans un souci de pragmatisme qu'après avoir déclaré anticonstitutionnel l'article L. 7 du Code électoral, qui impose la radiation des listes électorales de personnes déclarées coupables de certaines infractions contre l'autorité de l'État⁸, le juge constitutionnel a déclaré que cette décision « permet aux intéressés de demander, à compter du jour de la publication de la présente décision, leur inscription immédiate sur la liste électorale »⁹. Depuis, la Cour de cassation a tiré les conséquences de cette décision en annulant l'arrêt d'appel qui avait rejeté la requête en relèvement présentée par la personne frappée d'inéligibilité¹⁰.

B. - Les injonctions garantissant une interprétation conforme à la Constitution

8 - On l'a vu, plutôt que de déclarer une disposition contraire à la Constitution, le juge constitutionnel peut décider qu'à condition qu'elle reçoive telle interprétation, elle échappe au grief d'inconstitutionnalité. En d'autres termes, le juge constitutionnel assortit sa décision d'une réserve d'interprétation, laquelle s'analyse en une directive d'interprétation destinée au juge ordinaire.

À ce jour, le Conseil constitutionnel exerçant son contrôle *a posteriori* n'a prononcé une telle réserve que dans une seule affaire, qui concerne le contentieux des accidents du travail et maladies professionnelles. En cette matière, il existe un régime spécifique, en vertu duquel même en cas de faute inexcusable de l'employeur, le salarié ne peut pas obtenir réparation de l'ensemble des préjudices dont il souffre¹¹. Le Conseil constitutionnel énonce « qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale »¹².

Sensible à l'insuffisance de ce dispositif, la Cour de cassation avait totalement refondu le régime de la faute inexcusable dans un sens très favorable aux salariés¹³. Mais ces efforts ont été jugés insuffisants par le Conseil constitutionnel. Ce dernier précise dans son communiqué de presse que la réserve présentant un caractère interprétatif, elle a vocation à s'appliquer à toutes les affaires en cours de jugement. Pour se conformer à cette décision, la Cour de cassation va devoir réviser sa jurisprudence.

On mesure l'importance des injonctions prononcées dès les premières décisions par le Conseil constitutionnel. Il faut maintenant s'interroger sur leur légitimité.

2. La légitimité des injonctions faites au juge ordinaire

9 - Les injonctions faites au juge, qui étaient pour l'essentiel inconnues en droit français avant l'introduction de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, sont justifiées dans la mesure où elles sont inhérentes à cette nouvelle forme de contrôle de constitutionnalité des lois : le contrôle *a posteriori*.

8. Il s'agit par exemple de la corruption ou du trafic d'influence.

9. *Cons. const.*, QPC, n° 2010-6/7, préc.

10. *Cass. crim.* 16 juin 2010, n° 09-86.558.

11. L'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale donne une liste des préjudices indemnisables.

12. *Cons. const.*, QPC, n° 2010-8, préc.

13. Ainsi peut-on lire, au rapport de la Cour de cassation pour 2009 (p. 66) : « la refonte du régime de la faute inexcusable de l'employeur a permis d'améliorer considérablement le régime de réparation du risque professionnel. La situation de victime reste douloureuse. Elle n'est plus synonyme de vulnérabilité. ».

5. *Cons. const.*, QPC, n° 2010-2, préc.

6. *Cons. const.*, QPC, n° 2010-1, préc.

7. *Cons. const.*, QPC, n° 2010-10, préc.

A. - La justification des injonctions inhérentes au contrôle *a posteriori*

10 - Le contrôle *a posteriori* se distingue du contrôle habituellement pratiqué par le Conseil constitutionnel avant promulgation de la loi à deux égards au moins. Tout d'abord, le Conseil constitutionnel est saisi à l'initiative d'une juridiction, celle-là même qui sera destinataire de la réponse du juge de la rue Montpensier. Ensuite, et parce que la déclaration d'inconstitutionnalité entraîne la disparition d'une norme, le Conseil constitutionnel doit aménager les effets de sa décision, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'article 62 de la Constitution, précité.

11 - S'agissant de **la saisine** du Conseil constitutionnel, elle se présente différemment depuis l'institution du contrôle *a posteriori*. Puisque ce contrôle s'applique à une norme déjà entrée en vigueur, le Conseil constitutionnel pourrait avoir à se prononcer non seulement sur la lettre du texte qui lui est déféré, mais également sur son interprétation par les tribunaux. Or, lorsque le juge ordinaire renvoie une question de constitutionnalité relative à un texte qui fait l'objet d'une interprétation de sa part, il doit s'attendre à ce que le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution de cette interprétation.

Le juge constitutionnel peut donc déclarer un texte conforme à la Constitution à la condition qu'il reçoive une interprétation donnée. C'est le mécanisme de la réserve d'interprétation, auquel le Conseil constitutionnel a recouru, dans l'exercice de son contrôle *a priori*, dès sa première décision¹⁴, puis à de nombreuses reprises. L'injonction sous la forme de réserves d'interprétation n'est donc pas inconnue du juge ordinaire¹⁵.

La question de savoir si, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel doit se prononcer sur l'interprétation du texte par le juge ordinaire est actuellement discutée¹⁶. Sans doute par crainte qu'un tel contrôle fasse du Conseil d'État et de la Cour de cassation des juridictions subordonnées au Conseil constitutionnel, les premières comme le second rejettent cette idée. Et la Cour de cassation refuse de renvoyer les questions prioritaires de constitutionnalité invitant le juge constitutionnel à procéder à un tel contrôle¹⁷.

Pour autant, il n'est pas certain que la réalité soit aussi nette. On a vu que dans sa décision du 18 juin 2010¹⁸, le Conseil constitutionnel avait émis une réserve d'interprétation de la disposition du Code de la sécurité sociale limitant le droit du salarié ayant subi un accident du travail ou une maladie professionnelle d'obtenir une réparation de l'ensemble de ses préjudices. L'interprétation donnée par le Conseil constitutionnel n'est pas celle à laquelle procède la Cour de cassation et obligera cette dernière à faire évoluer sa jurisprudence.

Le Conseil constitutionnel pouvait-il censurer cette interprétation ? Si la Cour de cassation l'y avait invité, le recours à la réserve d'interprétation s'expliquerait. Au cas précis, la décision de renvoi¹⁹ ne donne pas d'indication claire, de sorte qu'on ne peut

exclure que la Cour de cassation ait cherché à obtenir l'aval du juge constitutionnel pour faire évoluer sa jurisprudence sur le régime des accidents du travail. Mais si tel n'était pas le cas, alors la réserve d'interprétation apparaîtrait illégitime car l'interprétation de la loi n'incombe pas au juge constitutionnel mais constitue un des pouvoirs du juge ordinaire.

12 - Les injonctions peuvent, par ailleurs, être légitimées par le souci du Conseil constitutionnel de conférer à sa décision un **effet utile**. À cet égard, il faut rappeler que lorsque le contrôle de constitutionnalité s'exerce *a priori*, le texte déclaré inconstitutionnel n'entre pas en vigueur et le statu quo est maintenu. La déclaration d'inconstitutionnalité prononcée dans l'exercice du contrôle *a posteriori* soulève les difficultés inhérentes à la suppression d'un texte de l'ordonnancement juridique. Ainsi peut-on hésiter sur l'effet rétroactif de la mesure. Si la disposition ainsi écartée en abrogeait une plus ancienne, cette dernière revit. Or cela n'est pas toujours souhaitable, notamment lorsqu'elle est entachée de la même inconstitutionnalité que la norme qui l'avait abrogée ; en ce cas, la déclaration d'inconstitutionnalité n'a pas d'effet utile puisqu'elle laisse intacte une autre norme elle-même contraire à une norme constitutionnelle.

C'est la raison pour laquelle il peut être nécessaire de différer l'abrogation de la loi. Certes, ainsi que le faisait remarquer François Luchaire²⁰, cette solution a pour effet de maintenir en vigueur une norme dont on sait qu'elle est inconstitutionnelle. C'est pourtant dans cette voie que ce sont engagés certains États connaissant un contrôle de constitutionnalité *a posteriori*. Par exemple, depuis sa création en 1920, la Cour constitutionnelle autrichienne peut impartir au législateur un délai pour tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité²¹. Les cours constitutionnelles belges²² et allemandes²³ disposent de prérogatives proches.

Par ailleurs, le juge constitutionnel allemand peut édicter des mesures provisoires ayant pour objet de remédier soit au maintien en vigueur temporaire d'une norme inconstitutionnelle, soit de pallier le vide juridique que pourrait entraîner une abrogation immédiate. Ainsi que l'observe un auteur, ces mesures sont caractéristiques du contrôle *a posteriori*²⁴.

Le contrôle *a posteriori* justifie donc certaines injonctions adressées par le juge constitutionnel. À cet égard, la décision du 28 mai 2010²⁵, par laquelle le Conseil constitutionnel, après avoir condamné le système de « cristallisation des pensions », a fixé au Parlement un délai expirant le 1^{er} janvier 2011 pour voter un

l'hypothèse d'une faute intentionnelle de l'employeur et les exceptions prévues par la loi, la victime d'un accident du travail dû à une faute pénale de ce dernier, qualifiée de faute inexcusable par une juridiction de sécurité sociale, connaît un sort différent de celui de la victime d'un accident de droit commun, dès lors qu'elle ne peut obtenir d'aucune juridiction l'indemnisation de certains chefs de son préjudice en raison de la limitation apportée par les dispositions critiquées ».

20. *Le Conseil constitutionnel, t. I, Organisation et attributions : Economica, 2^e éd., n° 212, p. 207.* L'auteur se prononce au sujet du projet de la réforme avortée de 1990.

21. Article 140 de la loi constitutionnelle fédérale du 1^{er} octobre 1920, cité in *La Cour constitutionnelle autrichienne, par J. Pini, Les Cahiers du Conseil constitutionnel, 1999, n° 7, p. 74 et spéc. p. 77.*

22. L'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose : « si la Cour l'estime nécessaire, elle indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine. ».

23. L'article 35 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale énonce que : « La Cour constitutionnelle fédérale peut déterminer dans sa décision qui exécute cette dernière ; dans le cas individuel, elle peut également régler le mode de l'exécution. ».

24. *Ch. Behrendt, Le juge constitutionnel, un législateur-cadre positif – Une analyse comparative en droit français, belge et allemand, préf. O. Pfersmann : Bruylant 2006 ; LGDJ, p. 338, spéc. n° 266-1, p. 340 :* « pour un juriste français, l'idée que le juge constitutionnel puisse édicter des règles à portée générale, applicables en lieu et place de la loi, doit nécessairement paraître incongrue : une telle démarche est en effet inconcevable dans un système qui contrôle la constitutionnalité des lois *a priori*, avant leur promulgation. ».

25. *Cons. const., QPC n° 2010-1, préc.*

14. *Cons. const., 24 juin 1959, n° 1959-2 DC, Règlement de l'Assemblée nationale : JO 3 juill. 1959, p. 6642.*

15. Sur cette question, V. A. Viala, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Préf. D. Rousseau : LGDJ, Bibl. constitutionnelle, t. 92, p. 219 et s.

16. Par ex., V. D. de Béchillon, *L'interprétation de la Cour de cassation ne peut pas être complètement tenue à l'écart du contrôle de constitutionnalité des lois : JCP G 2010, 676.*

17. Par exemple, la Cour de cassation a refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la constitutionnalité des dispositions du Code de procédure pénale prévoyant que les arrêts de cours d'assises ne sont pas motivés. Pour cela, la Cour de cassation énonce que « la question posée tend, en réalité, à contester non la constitutionnalité des dispositions qu'elle vise, mais l'interprétation qu'en a donnée la Cour de cassation » (*Cass., QPC, 19 mai 2010, n° 09-82.582 : JurisData n° 2010-006669. – Cass. crim., 19 mai 2010, n° 09-83.328. – Cass., QPC, 19 mai 2010, n° 09-87.307 : JurisData n° 2010-006601.*)

18. *Cons. const., QPC, n° 2010-8, préc.*

19. *Cass. crim., 7 mai 2010, n° 09-87.288 : JurisData n° 2010-006285 :* la décision énonce que la question posée présente un caractère sérieux en ce que, « hors

nouveau texte, paraît justifié par la nature du nouveau contrôle qu'il exerce. Il est également naturel qu'il ait prévu des mesures provisoires, consistant en une injonction au législateur de voter des dispositions ayant vocation à s'appliquer aux instances en cours. Ainsi le Conseil constitutionnel est-il parvenu à éviter les inconvénients liés au maintien en vigueur d'un texte non conforme à la Constitution, tout en laissant un délai raisonnable au législateur pour tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité. Ces injonctions adressées au législateur concernent également le juge ordinaire, qui devra appliquer le droit transitoire dans un premier temps, les nouvelles dispositions ensuite.

B. - La justification plus difficile des autres injonctions

13 - C'est la nature de notre système de contrôle de constitutionnalité qui rend difficile à justifier les injonctions qui n'ont pas pour objet de garantir l'effet utile de la décision. C'est qu'en effet, contrairement à la Cour suprême des États-Unis par exemple, le Conseil constitutionnel n'est pas placé au sommet de la hiérarchie du système juridictionnel et ne peut donc pas censurer les arrêts du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. M. Dutheillet de Lamothe en déduit que les interprétations auxquelles se livre le Conseil constitutionnel bénéficient vis-à-vis de l'ensemble des juridictions d'une simple autorité morale²⁶.

14 - Qu'en est-il des mesures ordonnées par le Conseil constitutionnel dans ses premières décisions ?

La première réserve porte sur les mesures prises dans la décision du 2 juillet 2010 relative à la composition des tribunaux maritimes commerciaux²⁷. Sa décision prononce en effet l'abrogation immédiate du texte fixant cette composition et ajoute que dorénavant, ces tribunaux siègeront dans la composition des juridictions pénales de droit commun. Ici, le Conseil constitutionnel se substitue purement et simplement au législateur, sans limiter cette intervention à la période préalable au vote d'un nouveau texte. C'est donc de manière définitive le Conseil constitutionnel a lui-même fixé la composition de ces tribunaux ; or il ne pouvait le faire que de manière provisoire, dans l'attente que le législateur vote un nouveau texte.

Par ailleurs, la décision du 11 juin 2010²⁸, déclarant inconstitutionnelle l'article L. 7 du Code électoral selon lequel les auteurs de certaines infractions sont automatiquement déclarés inéligibles, suscite une interrogation. Cette décision précise en effet dans ses motifs que les intéressés pourront s'inscrire immédiatement sur les

listes électorales. Et dans son communiqué de presse, le Conseil constitutionnel ajoute que cette faculté est reconnue à toutes les personnes condamnées et non pas aux seuls auteurs de la question prioritaire de constitutionnalité. La formule comprend les personnes dont l'inéligibilité a fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée. Certes le texte prévoit que l'inéligibilité est automatique de sorte que si le juge la prononce, c'est de manière surabondante. Cette déclaration superfétatoire serait, en quelque sorte, un *obiter dictum* auquel n'est pas attaché l'autorité de la chose jugée.

Il reste que la personne frappée d'inéligibilité peut demander à être relevée de cette incapacité et que le juge dispose alors d'un véritable pouvoir de décision. C'est d'ailleurs à l'occasion d'une telle demande que la question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est prononcé a été posée. Dans ce cas, la précision que tous les intéressés peuvent se réinscrire sur les listes électorales porte atteinte aux décisions passées en force de chose jugée, à tout le moins à celles qui ont rejeté la demande de relèvement.

Enfin, le sursis à statuer imposé dans la décision 2010-01 du 28 mai 2010, en attendant le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle le législateur est censé avoir pris de nouvelles dispositions sur la question de la « cristallisation des pensions » est, on l'a vu, pour le moins maladroit. L'injonction de surseoir à statuer semble de toute façon inutile : le juge ordinaire pouvait lui-même l'ordonner et ce, sous le contrôle du juge de cassation.

Ici, le Conseil constitutionnel conçoit ses pouvoirs de manière extensive. Il est naturel que les conséquences d'une déclaration d'inconstitutionnalité qu'il lui revient de déterminer soient d'ordre législatif. Mais s'agissant des conséquences procédurales, seul le juge ordinaire est à même de les déterminer, en fonction non seulement des règles de procédure qui s'imposent à lui mais également de la bonne administration de la justice qu'il est seul à pouvoir apprécier.

15 - Qu'elles soient le fruit de simples maladroites liées à l'utilisation de ses nouveaux pouvoirs, ou la manifestation d'une volonté délibérée d'asseoir son autorité à l'égard des autres cours suprêmes, les injonctions données par le Conseil constitutionnel doivent, pour conserver leur utilité, rester prudentes. À défaut, elles pourraient se transformer en simples vœux, puisqu'elles sont dépourvues de toute sanction et qu'en fine, le dernier mot revient au juge ordinaire. Le Conseil constitutionnel doit donc veiller à ce que ses injonctions soient acceptées, comprises et entendues par le juge ordinaire. C'est à cette condition qu'un véritable dialogue s'instaurera entre les Cours suprêmes. ■

Mots-Clés : Question prioritaire de constitutionnalité - Conseil constitutionnel

26. L'autorité de l'interprétation constitutionnelle, intervention prononcée à la table ronde organisée par l'AIDC en octobre 2004 à l'Université de Bordeaux IV.

27. Cons. const., QPC, n° 2010-10, préc.

28. Cons. const., QPC, n° 2010-6/7, préc.